

RÉPUBLIQUE
FRANCAISEDÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM A
YSSINGEAUX

Séance du 9 JUILLET 2025

Nombre Membres

En exercice : **23**Présents :**14 Titulaires****0 Suppléant**Pouvoirs :**2**Votants :**16 Pour****0 Contre****0 Abstention**Date de la convocation :
30 juin 2025**Délibération n°**
2025.07.30**L'an deux mil vingt-cinq et le neuf juillet**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Yssingaux sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président,

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Bernard SOUVINET, David SALQUES-PRADIER, Frédéric GIRODET, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Jean-Luc BORIE, Michel CHAPUIS, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT, Gilles KACZMAREC.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Philippe JOUJON a donné pouvoir à Gilles KACZMAREC.
Jean-Paul NICOLAS a donné pouvoir à Jean-Luc BORIE.

Absent : Daniel FAVIER, Joël DESSALCES, Jean-Pierre SABATIER, André DEFAY, Denis THOUMY, Didier DANTONY, Roland LONJON.

CREATION D'UN POSTE EMPLOI PERMANENT
DE 6 H PAR SEMAINE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le SYMPTTOM gère depuis le 1^{er} janvier 2025 la déchetterie de St Pal de Chalencon pour le compte de la Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron (CCMVR). Jusqu'à présent, une personne a été recrutée sur un contrat d'accroissement d'activité. Il faut créer un poste d'emploi permanent.

Cette déchetterie est peu ouverte :

- Du 01/11 au 30/03 : les vendredis après-midi de 14 h à 17 h. Avec quelque samedis matin pendant les périodes de vacances scolaires (Noël).
- Du 01/04 au 31/10 : les vendredis après-midi de 14 h à 17 h et les samedis matin de 9 h à 12 h.
- L'agent peut être amené à effectuer des tâches hors ouverture (tri des DDS, ouverture encadrée pour les communes, remplacement, formations, petit entretien, ...).

Le poste à créer pourrait donc être sur un temps annualisé de 6 h par semaine à compter du 01/11/25 (Fin de contrat actuel au 31/10/25) pour nécessité de service.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- s'il s'agit d'un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet. Dans ce dernier cas, doit être précisée la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (Cat. C) et sont des emplois à temps non complet (6h/sem).

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois sont fixés conformément aux textes en vigueur. Ces agents pourront percevoir les indemnités prévues par le RIFSEEP, dont les conditions d'attribution sont précisées et ont été mises à jour par délibération N°2024.06.28 en date du 27 Juin 2024.

Le poste devra permettre de recevoir des heures complémentaires pour nécessité de service (augmentation exceptionnelle des heures d'ouverture des déchetteries, tâches diverses non prévisibles, ...)

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** la création d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée de 6 h hebdomadaire dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) et modifie le tableau des emplois en conséquence.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'agents contractuels (en CDD ou en CDI), dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire et vu que le nombre d'heure hebdomadaire est faible (inférieur à 17 H30).
- **AUTORISE** le versement possible d'heures complémentaires pour l'agent occupant ce poste.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président



Jean-Paul LYONNET